

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication :

— l'article 141 de la Loi concernant les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris en application de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; le premier Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002 doit entrer en vigueur le 30 juin 2002; les modifications prévues au règlement annexé au présent décret qui sont de concordance avec ce règlement doivent donc entrer en vigueur à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 13°)

1. L'article 109 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**109.** La plaque d'immatriculation d'un taxi porte le préfixe « T » ou « TR ».

Cependant, s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TS » et s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TB ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au présent article sont de 104 \$ pour chaque période de paiement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38488

Gouvernement du Québec

Décret 693-2002, 5 juin 2002

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport

ATTENDU QU'en vertu du vertu du paragraphe 3° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° de cet article, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les normes du travail, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

1. L'article 3 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « 1^{er} juillet 2002 » par les mots « 31 décembre 2003 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

38495

A.M., 2002-010

Arrêté numéro du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 679-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.